

Pôle Ressources Internes

N° ARR.2022.0485

Affaires générales et transversales//MW



ARRETE DU MAIRE

ARR.2022.0485 - Arrêté réglementant la consommation de boissons alcoolisées sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R.48-1 9°),

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L.3131-1, L.3332-13, L.3341-1 et suivants, L.3353-1 à L.3353-6 et L.6122-9-1 ainsi que les articles R.3353-1 à R.3353-5-1,

Vu l'article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage et notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-49 en date du 23 janvier 2018, notamment dans son article 12 qui permet au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre pour la commune des mesures plus restrictives,

Vu l'arrêté municipal n° AR.2021.312 du 13 septembre 2021,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans certains endroits de la commune favorise et occasionne régulièrement des troubles à la tranquillité publique (bruits et rixes),

Considérant les diverses doléances des riverains transmises au Maire conjuguées aux nombreuses interventions des services de police nationale et municipale suite à ces désordres,

Considérant l'augmentation du ramassage des verres brisés, plastiques, et canettes d'aluminium dans certains espaces publics,

Considérant les troubles et atteintes à la tranquillité et au bon ordre publics générés par les attroupements, les conversations de clients, les bruits y compris les bruits de voisinage, dus notamment à la consommation d'alcool,

Considérant qu'outre le fait que l'ivresse publique est une infraction punie par la loi, le Maire peut aussi réglementer et limiter dans le temps et l'espace la consommation d'alcool sur l'espace public,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: la consommation de boissons alcoolisées est interdite tous les jours et à toutes heures sur l'espace public,

ARTICLE 2 : cette interdiction est effective dans l'enceinte des aires de jeux, parcs, parkings publics, place de l'église Saint-Martin, quartier de la Gare et de la Croix blanche (rues de la gare, John Lennon, résidence de la gare, avenue de la libération, avenue du général de Gaulle, rue Simone Veil, rue des Maréeux, avenue Fernand-Bommelle, impasse et rue de la croix blanche et toutes les rues environnantes, place Lucy), parvis Picasso et rue de la Grande Rue.

ARTICLE 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est effectif jusqu'au 28 novembre 2023 inclus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de police et tous les agents de la force publique (police nationale, municipale, intercommunale) sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : l'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,
- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Montigny-lès-Cormeilles,
- Madame la Directrice Générale des Services,

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, dans les deux (2) mois suivant sa mise en ligne sur le site de la commune. Il peut être contesté par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le même délai.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 novembre 2022

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire



Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 02/12/2022